

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation pendant la mise en place
d'un sens unique de circulation Quai Hervé Mhun, Quai Georges Simenon et rue du Port de Plaisance**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 et R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 413-1, R 413-14, R 417.6, R 417-1,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant

- Que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation de tout véhicule motorisé en instaurant un sens unique de circulation sur les Quais de Loire Hervé Mhun et Georges Simenon et rue du Port de plaisance,
- Qu'il est nécessaire de créer une dérogation au sens unique de circulation pour les vélos,

ARRETE

Article 1 : Un sens unique de circulation pour tout véhicule, sauf cycles et cycles à pédalage assisté, est instauré, Quai Hervé Mhun, sur la portion comprise entre la rue du Capitaine Jacques Combes et la rue des Ponts. La circulation se fait uniquement dans le sens rue du Capitaine Jacques Combes vers la rue des Ponts.

Article 2 : Le stationnement des véhicules, sur la portion comprise entre le n°1 et le n° 13 Quai Hervé Mhun, se fera uniquement en marche arrière.

Article 3 : Un sens unique de circulation pour tout véhicule, sauf cycles et cycles à pédalage assisté, est instauré, Quai Georges Simenon, sur la portion comprise entre la rue des Ponts et la rue du Port de Plaisance. La circulation se fait uniquement dans le sens rue des Ponts vers rue du Port de Plaisance.

Article 4 : Un sens unique de circulation pour tout véhicule, sauf cycles et cycles à pédalage assisté, est instauré, rue du Port de Plaisance, sur la portion comprise entre le Quai de Loire Georges Simenon et le parking de l'EHPAD. La circulation se fait uniquement dans le sens Quai de Loire vers la rue des Ponts.

Article 5 : Le sens de circulation uniquement cyclable sera signalé réglementairement au moyen de panonceaux M9v et d'une matérialisation au sol qui délimitera l'espace réservé à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes.

Article 6 : En application de l'article R 417-11 8-b du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de très gênants.

Article 7 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par les Services Techniques de la Commune de SAINT-SATUR.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur Le responsable des services Techniques de SAINT-SATUR,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 17 juillet 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

